

Un ministère de l'Agriculture dirigé par un ministre a donc été établi comme organe du gouvernement fédéral. Un ministère de l'Agriculture dirigé par un ministre a aussi été formé par chaque province, sauf Terre-Neuve qui confie les questions agricoles à la Division de l'agriculture du ministère des Mines et des Ressources. En ce qui concerne l'agriculture au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral s'en remet à la Division du service territorial, Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

## LE PROGRAMME AGRICOLE NATIONAL

La politique agricole du gouvernement canadien se divise naturellement en deux points. Sur le plan national, elle vise à résoudre les problèmes d'ordre général qui touchent le pays dans son ensemble. D'autre part, les programmes régionaux s'appliquent à résoudre les problèmes d'importance régionale, et sont conçus en harmonie avec la politique nationale dans laquelle ils s'intègrent. La politique nationale s'appuie notamment sur le principe qui veut que la stabilité de l'agriculture importe à l'économie nationale et que les agriculteurs, en tant que groupe, ont droit à leur juste part du revenu national.

Poursuivant ces objectifs, le ministère de l'Agriculture a établi depuis longtemps un programme visant à aider l'agriculture par l'application des résultats de la recherche scientifique et par l'encouragement des techniques améliorées de production et de commercialisation. Au cours des années, selon les circonstances, de nouveaux plans ont été mis en route pour faire face à des situations particulières: ainsi, la loi sur le rétablissement agricole des Prairies pour réparer les dommages causés par la sécheresse qui a sévi durant les années 1930; la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour atténuer les effets des mauvaises récoltes; la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes pour récupérer de bonnes terres dans ces provinces. Certaines de ces mesures ont été incorporées dans le programme permanent du ministère.

Bien que cette politique ait eu de bons effets, les temps nouveaux exigent de nouvelles méthodes. Au cours des deux dernières décennies, l'agriculture a subi une profonde transformation. La mécanisation générale, l'agrandissement des exploitations s'accompagnant de leur diminution numérique et la contraction des marchés mondiaux ont nécessité une révision de notre politique et entraîné l'adoption de nouvelles lois agricoles. Ces nouvelles lois touchent la stabilité des prix, le crédit, l'assurance-récolte, l'aménagement des ressources, etc., et ont pour objet de faire face aux conditions nouvelles.

La loi sur la stabilisation des prix agricoles, adoptée en 1958, créait l'Office de stabilisation des prix agricoles et prévoyait pour certains produits agricoles un prix de soutien obligatoire établi d'après une formule basée sur la moyenne décennale des prix du marché du produit en cause. Le niveau de soutien minimum des denrées obligatoirement soutenues est fixé à 80 p. 100 de leur prix moyen au cours des dix dernières années. L'Office peut soutenir les prix selon une ou plusieurs des façons suivantes: offre d'acheter, utilisation de paiements d'appoint et versement aux producteurs des paiements autorisés en vue de stabiliser les prix d'un produit agricole.

Le programme de stabilisation des prix a aidé l'industrie agricole à supprimer graduellement la surproduction et à faire correspondre davantage l'offre à la demande. Les porcs et les œufs offrent des exemples de cet ajustement. L'institution de paiements d'appoint limités par l'Office de stabilisation des prix agricoles a aidé à effectuer, dans un temps relativement court, le rajustement qui s'imposait dans la production. Durant la période d'ajustement, l'Office a garanti aux producteurs un revenu moyen minimum pour une quantité déterminée de chaque produit.

L'Office de stabilisation des prix agricoles dispose d'un fonds renouvelable de 250 millions de dollars. Les pertes subites par l'Office dans ses opérations sont comblées par des crédits votés par le Parlement et tout surplus est versé au Fonds du revenu consolidé. Un Comité consultatif, nommé par le ministre de l'Agriculture et formé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, aide l'Office dans l'exécution de ses fonctions.